



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 NOVEMBRE 2020 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance. Il est 20 h 03.

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 6 points supplémentaires à savoir :

- Travaux - Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020
 - Travaux - Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020 suite à la demande du Service Public de Wallonie
 - Travaux - Aménagement d'une aire de jeux à Gochenée, route de Biesme - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020
 - Travaux - Aménagement d'une aire de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020
 - Secrétariat - Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Joëlle Henry : Prise d'acte
 - Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 : Approbation
-

SEANCE PUBLIQUE

1° Travaux - Fourniture et pose d'une cuisine professionnelle pour le futur restaurant, sis au 108, rue Martin Sandron - Approbation du projet, des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020106 relatif au marché "Fourniture et pose d'une cuisine professionnelle pour le futur restaurant, sis au 108, Rue Martin Sandron" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 28.825,00 hors TVA ou € 34.878,25, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20200044) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 novembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 novembre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 novembre 2020

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020106 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une cuisine professionnelle pour le futur restaurant, sis au 108, Rue Martin Sandron", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 28.825,00 hors TVA ou € 34.878,25, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20200044).

2° Travaux - Fonds d'Investissement Communal 2019-2021 - Aménagement de la rue du Moulin (Vaucelles), de la rue de la Forge et de la rue de Vierves (Matagne-la-Petite) - Approbation du projet, des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Constatant que, dans le cadre du Fonds d'Investissement Communal 2019-2021, le Conseil communal a, en séance du 06 juin 2019, adopté les fiches-projets nécessaires à la bonne réalisation du Fonds d'Investissements Communal précité ; **Qu'**il y a donc lieu d'entreprendre la mise en oeuvre du FIC 2019-2021 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "F.I.C. 2019-2021 - TRAVAUX DE VOIRIES" a été attribué à PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant le cahier des charges N° 20200017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 974.081,60 hors TVA ou € 1.178.638,74, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Constatant l'intervention en séance de Monsieur Raphaël Stringardi, Conseiller communal du groupe ENSEMBLE, repris ci-dessous dans son intégralité :

"...Le cahier des charges du présent dossier fait bien référence à la circulaire du SPW du 13 juillet 2018 relative au rapport final 2018-00762 de l'ISSep, lequel détaille la procédure de détermination d'un traceur permettant de mesurer la teneur en goudron d'un déchet en vue d'établir sa possible valorisation comme déchet autre que dangereux ou sa dangerosité. Cette circulaire impose de vérifier la présence d'un traceur de la présence de goudron dans des déchets, en l'occurrence le benzo(a)pyrène, et, le cas échéant, d'en faire déterminer sa teneur par un laboratoire habilité. Le cahier des charges mentionne bien les résultats d'analyses de ce traceur obtenus sur l'ensemble des échantillons prélevés sur les voiries concernées, rapports d'analyse à l'appui. Les résultats sont sans équivoques et dépassent de façon substantielle, et ce pour chacun des prélèvements, le seuil maximum autorisé permettant une valorisation à froid de ces déchets. Or, à la lecture des différents postes du cahier des charges, ce dernier ne prévoit que la valorisation à froid sur le territoire communal (raclage et entrepôt) et contrevient clairement à l'article 4 de la circulaire susmentionnée. En effet, seules des teneurs en benzo(a)pyrène < 50mg/Kg de matières sèches l'y autorisent !

En conséquence, notre groupe Ensemble émet un avis défavorable sur le contenu du cahier des charges et invite l'auteur de projet à réviser celui-ci en prévoyant l'élimination des déchets en CET de classe 1 ou leur traitement comme déchets dangereux..."

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 et sera financé par fonds propres et subsides ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 03.11.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04.11.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, par 5 oui et 3 non (P. Belot, A.-S. Bentz, R. Stringardi)

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20200017 et le montant estimé du marché "F.I.C. 2019-2021 - TRAVAUX DE VOIRIES", établis par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 974.081,60 hors TVA ou € 1.178.638,74, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60.

3° Travaux - Aménagement des abords du 108 et du 108a, rue Martin Sandron - Approbation des conditions du marché, choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20200036 relatif au marché "AMENAGEMENT DES ABORDS DU 108 ET 108A RUE M. SANDRON" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.224,00 hors TVA ou € 18.421,04, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20200036 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DES ABORDS DU 108 ET 108A RUE M. SANDRON", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.224,00 hors TVA ou € 18.421,04, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60.

4° Travaux - Réfection du ballodrome de Matagne-la-Grande - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200042 relatif au marché "REFECTION DU BALLODROME DE MATAGNE-LA-GRANDE" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 22.397,00 hors TVA ou € 27.100,37, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 04.11.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04.11.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20200042 et le montant estimé du marché "REFECTION DU BALLODROME DE MATAGNE-LA-GRANDE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 22.397,00 hors TVA ou € 27.100,37, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60.

5° Travaux - Devis forestiers 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-36 stipulant que "... le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

Vu le Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu les travaux repris sous les devis décrits ci-dessous :

- Devis n° SN/721/1/2021 au montant de 30.160,00 € TVAC

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnés et nécessitent de la main d'oeuvre communale, l'utilisation d'engin et de matériel d'équipement forestier mais également des achats de plants ainsi que des protections mécaniques individuelles ;

Vu l'avis du Département Nature & Forêts du Service Public de Wallonie, Cantonnement de Viroinval ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Article 1

Approuve le devis n° SN/721/1/2021 au montant de 30.160,00 € TVAC

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à l'article 640/124-06 du service ordinaire du budget communal 2021.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval .

6° Patrimoine - Changement de dénomination d'une partie du Quartier du Pairet : Approbation définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté daté du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques stipulant notamment que "« La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie. » ;

Vu la demande de BPOST tendant à obtenir le changement de dénomination d'une partie de la rue Quartier du Pairet" à Gochenée ainsi que de procéder à sa renumérotation ;

Attendu qu'à la demande du Collège communal, Monsieur Alain Gillain, passionné d'histoire locale, a transmis à celui-ci un rapport circonstancié sur la proposition suivante : Rue Marie-Joséphine Pierre ;

Constatant qu'à la lecture du dossier préparé par Monsieur A. Gillain, Madame Marie-Joséphine PIERRE est née à Gochenée le 30 juin 1882 et y est décédée le 31 octobre 1972, a été prisonnière politique en 1918, qu'elle a été Femme de l'Armée des Ombres et une Résistante hors pair en 1942 ;

Vu la délibération daté du 28 septembre 2020 du Collège communal par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur la nouvelle dénomination d'une partie de la rue "Quartier du Pairet" à Gochenée, à savoir "rue Marie-Joséphine Pierre" ;

Constatant que l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, section wallonne, a été sollicité en date du 08 octobre dernier ;

Considérant que ladite Commission a remis un avis favorable stipulant notamment "*... nous marquons notre accord sur la proposition qui est faite, à savoir Rue Marie-Joséphine Pierre, qui honorera cette grande dame de la Résistance. Comme il serait souhaitable de proposer des noms de rue qui ne sont pas trop longs, et tenant compte des prénoms données à cette dame par elle-même dans les documents officiels, vous pourriez opter pour Rue Joséphine Pierre ou Rue Marie-José Pierre. Je vous laisse juges du meilleur choix...*" ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la nouvelle dénomination d'une partie de la rue "Quartier du Pairet", à savoir "rue Marie-Joséphine Pierre" à Gochenée ;

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au Service Population, à BPOST ainsi qu'à Monsieur Alain Gillain.

7° Patrimoine - Vente de bois de chauffage 2020 - Exercice 2021 - Décision sur destination à donner au bois de chauffage - Cahier des charges et clauses particulières : Approbation de l'état de martelage

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son annexe 5 reprenant le Cahier des charges pour la vente des coupes de bois sur pied dans les bois et forêts des personnes morales de droit public autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu les extraits des états de martelage relatifs à la vente de bois de chauffage pour l'exercice 2021, nous produit par Monsieur l'Ingénieur du Cantonement Forestier de Viroinval ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la destination de ces coupes, d'approuver le règlement comprenant le Cahier spécial des charges ainsi que les clauses particulières de la présente vente ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé du projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier pour remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve l'état de martelage nous transmis par le Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles, Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement de Viroinval, comprenant les conditions de vente et la description des lots de bois de chauffage.

Article 2

De fixer la vente par soumission, le **vendredi 18 décembre 2020 à 10 h 00** à la Salle de Quarante, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische.

Article 3

En raison de la crise sanitaire et des mesures édictées par le Gouvernement fédéral et les Entités fédérées, aucune ouverture des soumissions en public ne sera organisée.

Article 4

Adopte le règlement de vente des parts de bois de chauffage pour l'exercice 2021 stipulant notamment :

La présente vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges et conditions du Cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 07 septembre 2016 et aux clauses particulières reprises ci-après :

1. En application du cahier général des charges, **la vente de bois de chauffage sera faite par soumission.**

2. **La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à 6,00 € du stère.** En cas d'égalité dans l'offre remise, c'est le soumissionnaire le plus âgé qui l'emporte. Ne sera accepté qu'une seule offre par lot et ce, avec un maximum de 5 lots **en mentionnant un ordre de préférence pour l'attribution des lots soumissionnés.** Néanmoins, un seul lot au maximum sera attribué par ménage.

3. Il n'y a **pas de second tour.**

4. Les lots de toutes les divisions y sont offerts **en un tour.** Tous les lots sont réservés aux ménages domiciliés dans l'entité au jour de l'ouverture des soumissions. Les **seconds résidents** pourront enchérir au même titre que les personnes domiciliées. Dans ce cadre, il leur est demandé de fournir une attestation émanant du Service Taxes prouvant qu'ils sont bien détenteur d'une seconde résidence, maison ou caravane, sur le territoire de la Commune de Doische.

5. Chaque lot comprend **entre 20 et 25 stères** de bois en moyenne. Le volume est calculé sur une recoupe de 10 cm de circonférence fin bout.

6. Le paiement de 20 stères est effectué, après adjudication, tous frais compris, exclusivement sur le compte indiqué sur la facture transmise après vérifications des formalités administratives. L'adjudicataire doit mentionner son identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) sur le formulaire de soumission. Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou

GSM) de cette caution est également mentionnée dans l'offre. La quittance de paiement fait office de permis d'exploiter.

7. Une seule procuration pour raison médicale (hospitalisation, etc...) est acceptée par soumissionnaire.

8. Le paiement du solde est effectué exclusivement par virement bancaire après notification de celui-ci par le Directeur financier. Cette notification est réalisée dès que le service forestier et l'administration communale ont stéré conjointement les tas de bois du lot. Ce stérage est opposable à l'adjudicataire. Le débardage ne peut commencer avant le paiement du solde, sous peine d'une amende de 500 €, d'une exclusion de la vente pour les 2 années suivantes et d'une exclusion d'exploitation de tout autre lot pendant cette période de 2 années.

9. En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.

10. Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation (façonnage des bois et mise en tas des ramilles).

11. Le bois doit obligatoirement être rangé en tas réguliers (hauteur constante – tas de minimum un stère) afin de permettre le stérage au terme de l'exploitation. Chaque tas doit porter le n° de la portion. Les tas ne peuvent pas être appuyés sur les réserves.

12. L'entrée sur coupe de tout véhicule à moteur est strictement interdite avant le 15 avril sous peine d'une amende de 250 €, sauf dérogation, suivant la situation du lot de bois, octroyé par le Collège communal, après Service forestier entendu. et ce, .

13. La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu avant le 15 avril ni avant le paiement du solde (preuve à fournir au service forestier). Ils ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la dégradation des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite.

14. Le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de cinq stères maximums.

15. Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquels sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.

16. Aucun déchet ne peut être retrouvé sur la coupe sous peine d'une amende (application de la loi sur les déchets).

17. Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées par le service forestier sur le catalogue. Sauf mention contraire expressément notifiée, les délais d'abattage et de vidange sont fixées comme suit : **ABATTAGE, FACONNAGE et MISE EN TAS = 15 avril 2021 / VIDANGE = 15 septembre 2021.**

18. Les lots n'ayant pas été exploités à la fin du délai reviennent de plein droit propriété communale sauf dérogation pour cas de force majeure motivée et acceptée par le Collège Communal, le service forestier entendu. Les éventuelles dérogations doivent tenir compte des contraintes cynégétiques.

19. Le président de la vente peut exclure de cette vente tout acheteur :

- qui pendant la période de deux ans précédant celle-ci, a été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis ;
- qui ayant été déclaré adjudicataire à une vente précédente de la commune serait en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur le terrain) ;
- qui n'a pas respecté l'ensemble des conditions d'exploitation

20. L'exploitation ne peut commencer qu'après réception de la quittance de paiement.

21. Toute dérogation à ce règlement de vente est précisée sur le catalogue.

22. Le cas échéant, la vente de certains lots s'effectue sans contrôle de volume en fin d'exploitation pour des raisons de sécurité (bordure immédiate d'une route). Le paiement est définitif, sur base du volume annoncé pour le lot et du prix offert au stère. La vidange des bois de ces lots peut se faire au fur et à mesure de l'exploitation.

23. Le Collège communal décline toute responsabilité en cas de vol de bois.

Article 5

Copie de la présente délibérations sera transmise pour information et disposition à Monsieur l'Ingénieur-Chef du Cantonnement de Viroinval ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

8° Patrimoine - RCAS Vodelée - Convention tripartite autorisant la sous-location au profit de l'asbl Bubbles & More en dérogation au bail emphytéotique : Approbation

Le Conseil,

En vertu de l'article CDLD, L1122-19, lequel stipule notamment "Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue : 1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct", Monsieur le Bourgmestre Pascal Jacquiez sort de séance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que l'asbl "Bubbles & More", association ayant pour but désintéressé la protection de l'environnement et la promotion des Sport et Loisirs et plus particulièrement la plongée sous-marine, sollicite l'usage de la Carrière de Vodelée en particulier le mardi ;

Constatant qu'il existe à ce jour un bail emphytéotique entre le RCAS et notre Commune pour la location de la Carrière de Vodelée ; Que le bail en question reprend une clause de non-sous-location ;

Attendu qu'après avis auprès du Notaire qui a passer le bail emphytéotique, une convention tripartite reprenant la Commune, le RCAS et l'association "Bubbles & More" pourrait être passée entre les parties pour déroger à ladite clause de non sous-location ; Qu'à ce jour, il existe un accord tacite entre el RCAS et l'association "Bubbles & More" ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce stade de la procédure d'approuver une telle convention ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la convention tripartite autorisant la sous-location au profit de l'asbl Bubbles & More en dérogation au bail emphytéotique régissant la location de la Carrière de Vodelée en faveur de Royal Centre d'Activités Sous-marines de Vodelée.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'asbl Bubbles & More, l'asbl RCAS de Vodelée, et au Notaire détenteur de la Minute du bail emphytéotique en question.

9° Finances - Contrat de droit de superficie en faveur d'Astéria S.A. pour les installations de télécommunications de Doische, Matagne-la-Grande, Soulme et Vodelée : Approbation

Le Bourgmestre P. Jacquiez, sorti de séance au point précédent en vertu de l'article L1122-19, CDLD, rentre en séance.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu sa délibération du 29.08.1997, du 21.10.1997 et 25.11.1997 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec Proximus (ex-Belgacom Mobile), référencé 82DOI, signé le 14.11.1997 d'une superficie d'environ 39m² située sur une parcelle communale (Doische, section A 35 g) sise à l'angle de la route de Philippeville (N40) et de la rue de Gochenée à 5680 Doische ainsi que son avenant signé le 01.09.2003 pour l'implantation d'un pylône et d'équipements de télécommunications ;

Vu sa délibération du 18.12.1999 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec Telenet Group (ex-Orange Belgium), référencé NR1077g, signé le 18.12.1999 d'une superficie d'environ 100m² située sur une parcelle (Doische, section B 125 g) située à la rue Martin Sandron 9 à 5680 Doische ainsi que son avenant signé le 17.07.2001 pour le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunications mobile ;

Constatant qu'il apparaît que la Commune n'est pas propriétaire de la parcelle communale cadastrée à Doische, section B 125 g sur laquelle est implantée la station relais et les équipements de télécommunications faisant l'objet du contrat NR1077g entre notre Commune et Telenet Group ;

Constatant que l'octroi d'un droit de superficie pour cette parcelle ne peut se faire ; Qu'il y a donc lieu d'établir une convention ("side-letter") entre notre Commune et Astéria S.A. de sorte que le loyer que la Commune reçoit du locataire (Telenet Group) pour l'utilisation de ce site revienne à Astéria dès signature de ladite convention ;

Vu sa délibération du 29.06.2005 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec BASE Belgium, référencé NR1199a, signé le 20.07.2005 d'une superficie d'environ 150m² située sur une parcelle communale (Matagne-la-Grande, section B 369/2 a), située rue de la Sablonnière à 5680 Matagne-la-Grande pour le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile ;

Vu sa délibération du 08.03.2018 ayant pour objet la conclusion d'un bail de location avec Astrid S.A., référencé NR028-1, signé le 08.03.2018 d'une superficie d'environ 150m² située sur une parcelle communale (Vodelée, section C 207), située route d'Agimont à 5680 Vodelée pour le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile ;

Vu la proposition d'ASTERIA S.A., dont les bureaux se trouvent à 1930 Zaventem, Belgicastraat 9/1 représenté par Monsieur Vincent Blaise, Asset Manager, concernant le "rachat" des emplacements sur lesquels sont situés les sites GSM et Astrid existants (+ le futur site de Soulme) au montant de 125.000,00 € ;

Constatant que ce "rachat" peut se faire de deux manières différentes :

- un achat classique consistant au bornage de l'emplacement, en la création d'une nouvelle parcelle cadastrale et enfin l'achat de la parcelle nouvellement créée ;
- un droit de superficie consistant au bornage de l'emplacement et l'octroi d'un tel droit pour une durée de 50 ans ;

Constatant que, pour le site NR1077g, il y a aurait lieu de conclure un contrat avec Astéria S.A. les autorisant à percevoir le bail à notre place ;

Attendu que Astéria S.A. s'engage à construire un pylône GSM situé en haut de la rue des Champelles, sur un terrain cadastrée à Soulme, section A 54 ; à charge de notre Commune de mettre une partie de ce terrain (+/- 100m²) à disposition d'Astéria S.A. ;

Constatant l'intérêt pour la population locale d'être couvert par un réseau de télécommunication adéquat et qui répond à la demande sans cesse croissante ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier

contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 03.11.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 04.11.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à 5 voix POUR et 3 voix CONTRE (P. Belot, A-S. Bentz, R. Stringardi)

D E C I D E

Article 1

D'approuver les trois contrats de droits de superficie d'une durée de 50 ans pour chacun des trois pylônes situés à Doische, Matagne-la-Grande et Vodelée :

1. parcelle communale (Doische, section A 35 g) sise à l'angle de la route de Philippeville (N40) et de la rue de Gochenée à 5680 Doische sur laquelle a été installé un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 50.000,00 € ;
2. parcelle communale (Matagne-la-Grande, section B 369/2 a), située rue de la Sablonnière à 5680 Matagne-la-Grande sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 35.000,00 € ;
3. parcelle communale (Vodelée, section C 207), située route d'Agimont à 5680 Vodelée sur laquelle a été installés un pylône et des équipements de télécommunications pour un montant de 35.000,00 €

Article 2

- **D'acter** que la société ASTERIA s'engage à construire un pylône GSM situé à 5680 Soulme, rue des Champelles (Soulme, section A 54) et de le mettre à disposition des opérateurs pour qu'ils y installent leurs antennes.
- **D'approuver** le contrat de droits de superficie d'une durée de 50 ans pour le pylône précité pour un montant de 5.000,00 €.

Article 3

Approuve la convention ("side-letter") entre notre Commune et Astéria concernant la gestion du site NR1077g.

10° Finances - Marché public de services financiers - Financement global des investissements 2020 – Répétition de services similaires - Décision

Le Conseil,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 4 octobre 2018 décidant de passer un marché de services pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres à plusieurs banques pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2018 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la répétition de marché prévue à l'article 6 dudit Cahier spécial des charges ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 4 décembre 2018 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu qu'il y a lieu de contracter des emprunts pour financer les dépenses extraordinaires prévues en 2020 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2020 ;

DECIDE

- **de traiter** le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 par appel d'offres avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues à l'article 6 du Cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 4 octobre 2018 ;
- **de solliciter** l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
 - ACHAT D'UN TRACTEUR FORESTIER ET D'UN BROYEUR A MARTEAUX : **29.636,53 €**
 - ACHAT D'UNE MINI-PELLE : **37.363,00 €**

Montants : 66.999,53 € - Durée : 10 ans

11° Finances - CPAS - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 2 et 3 et 112 bis ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 arrêtée, en date du 07 octobre 2020, par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

La modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale est approuvée.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal.

Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

12° Finances - F.E. Doische - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 05 avril 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique en cette même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 26 juillet 2020 ;

Attendu que ce Compte a été approuvé en date du 27 juillet 2020 par Monseigneur l'Evêque de Namur, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Doische pour l'exercice 2019 votés par le Conseil de Fabrique sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales : 7.857,52 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 7.490,05 €

Recettes extraordinaires totales : 12.164,74 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 12.164,74 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 786,13 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 6.432,93 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 20.022,26 €

Dépenses totales : 7.219,06 €

Résultat comptable : 12.803,20 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

13° Finances - F.E. Doische - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 17 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Doische arrête le budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 6.070,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Doische pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 14.728,15 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 6.965,86 €

Recettes extraordinaires totales : 7.039,96 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.039,96 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 6.070,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.658,15 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 14.728,15 €
Dépenses totales : 14.728,15 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Doische et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14° Finances - F.E. Gimnée - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Gimnée arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 juillet 2020, parvenue à l'Administration le 03 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.915,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 20.07.2020, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.890,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 10.748,89 €
Recettes extraordinaires totales : 1.701,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.701,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.915,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.676,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €
Recettes totales : 13.591,88 €
Dépenses totales : 13.591,88 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gimnée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15° Finances - F.E. Vaucelles - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Vaucelles arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 1.527,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Budget précité ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vaucelles pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 juillet 2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.315,36 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.235,36 €

Recettes extraordinaires totales : 3.134,00 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 818,64 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.527,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.607,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 3.134,00 €

Dépenses totales : 3.134,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vaucelles et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise précitée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16° Finances - F.E. Niverlée - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 & 18 ;

Vu la délibération du 14 juillet 2020, parvenue en date du 17 juillet 2020 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de Niverlée arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 1.452,50 € et, pour le surplus, arrête sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier, n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Niverlée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juillet 2020, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 4.459,42 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.159,04 €

Recettes extraordinaires totales : 5.617,28 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.497,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.452,50 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 5.504,20 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 3.120,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 3.120,00 €

Recettes totales : 10.076,70 €

Dépenses totales : 10.076,70 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Niverlée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17° Finances - F.E. Romerée - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, le 24 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Romerée arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.006,50 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
A R R E T E**

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Romerée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique en séance du 13.08.2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 4.851,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.382,00 €
Recettes extraordinaires totales : 3.253,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.253,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.006,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 6.098,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 8.104,95 €
Dépenses totales : 8.104,95 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Romerée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 29 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 31 août 2020 ;

Vu l'envoi simultané à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.261,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.465,63 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.111,83 €

Recettes extraordinaires totales : 2.922,37 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.922,37 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.261,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.157,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 5.418,00 €

Dépenses totales : 5.418,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
 - un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concernée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget 2021 arrêté en séance du Conseil de fabrique de Matagne-la-Grande, parvenu en date du 31 août 2020 à l'Autorité de tutelle ;

Vu la décision du 14 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.785,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.408,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.035,16 €
Recettes extraordinaires totales : 4.718,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.718,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.785,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.342,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 7.127,00 €
Dépenses totales : 7.127,00 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
 - un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concernée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20° Finances - F.E. Vodelée - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 26 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Vodelée arrête le budget pour l'exercice 2021 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 10 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.033,45 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Vodelée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26.08.2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 14.667,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 14.214,50 €
Recettes extraordinaires totales : 0 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.033,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.634,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 14.667,62 €
Dépenses totales : 14.667,62 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Vodelée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête

peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21° Finances - F.E. Gochenée - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 14 juillet, par laquelle le Conseil de fabrique de Gochenée arrête le budget pour l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.982,50 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Gochenée pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 09.07.2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 10.698,04 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 8.694,23 €

Recettes extraordinaires totales : 3.187,87 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.187,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.982,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.903,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 13.885,91 €
Dépenses totales : 13.885,91 €
Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gochenée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22° Finances - F.E. Soulme - Budget 2021 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget 2021 arrêté en séance de Conseil de fabrique du 07 septembre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle, le 14 juillet 2020 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.920,00 € et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Souleme pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07.09.2020, est réformé comme suit :

Article 17 : Supplément communal

- Ancien montant : 0 €

- Nouveau montant : 2.360,71 €

Article 20 : Résultat présumé de l'année 2020

- Ancien montant : 922,63 €

- Nouveau montant : 1.360,29 €

Article 11a : Documents épiscopaux

- Ancien montant : 35,00 €

- Nouveau montant : 40,00 €

Article 11b: Revue diocésaine

- Ancien montant : 16,00 €

- Nouveau montant : 35,00 €

Article 50d : Sabam

- Ancien montant : 0 €

- Nouveau montant : 50,00 €

Recettes ordinaires totales : 2.426,71 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.360,71 €

Recettes extraordinaires totales : 1.360,29 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.360,29 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.920,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 867,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 3.787,00 €

Dépenses totales : 3.787,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Budget devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à savoir :
 - un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
 - un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
 - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires, le cas échéant ;
 - un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Gochenée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23° Secrétariat - BEP Namur - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;

4. Remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration du BEP ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout a fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

- **D'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - 8 oui
- **D'approuver** l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 oui
- **D'approuver** le Budget 2021 - 8 oui ;
- **D'approuver** le remplacement de Madame Eliane Tillieux en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration - 8 oui ;

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020.

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

24° Secrétariat - BEP Expansion économique - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;

4. Remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart, Associée à l'Intercommunale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;

- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard de ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **D'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - 8 oui
- **D'approuver** l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 oui
- **D'approuver** le Budget 2021 - 8 oui ;
- **D'approuver** le remboursement des parts (50 parts) de la Société Bajart, Associée à l'Intercommunale - 8 oui

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020.

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

25° Secrétariat - BEP Environnement - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;

4. Désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en ce qui concerne ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **D'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - 8 oui
- **D'approuver** l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 oui
- **D'approuver** le Budget 2021 - 8 oui ;
- **D'approuver** la désignation de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province - 8 oui

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020.

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

26° Secrétariat - BEP Crématorium - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020 ;
3. Approbation du Budget 2021 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard de ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **D'approuver** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 - 8 oui
- **D'approuver** l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 oui
- **D'approuver** le Budget 2021 - 8 oui ;

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020.

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

27° Secrétariat - Idefin SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2020 - Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, a savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2020 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en regard de ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

- **Approuve** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 - 8 oui
- **Approuve** l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 - 8 oui
- **Approuve** le Budget 2021 - 8 oui

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020.

Article 3

D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

28° Secrétariat - INASEP scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants de notre Commune aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Pascal Jacquiez (MR-IC), Michel Cellière (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE), conseillers communaux ;

Vu la lettre du 29 octobre 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 16 décembre 2020 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur le point inscrit à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communiquer ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration d'INASEP le 28/10/20, lequel reprend le point suivant :

- **Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations**

Vu la documentation relative à ce point transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par le décret du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2020, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 16 décembre prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur le point à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AGE organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour le vote lors de cette Assemblée générale extraordinaire conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

Considérant le décret du 1er octobre 2020 publié au MB le 26 octobre 2020, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'INASEP qui se tient le 16 décembre 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur le point inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Article 2

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 :

- ***Adaptations des statuts de l'Intercommunale liées à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations - 8 oui***

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

29° Secrétariat - IMIO scrl - Ordre du jour de l'assemblée générale du 09 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la prise de participation de la notre Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que notre Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ; **Qu'il** convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de notre Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ; **Que** si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ; **Que** le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services - 8 oui
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 - 8 oui
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021 - 8 oui
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk - 8 oui

Article 2

De ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

30° Secrétariat - Mérite Sportif Communal 2020 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du sport et de mettre à l'honneur les performances réalisées en ce domaine ;

Considérant que les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2020 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 31 décembre 2020 à l'attention de Madame Caroline Deroubaix, Echevine des Sports ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2021 à titre de subside communal pour le Mérite Sportif 2020 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite sportif communal 2020.

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures.

Article 3

Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevine des Sports, **Madame Caroline Deroubaix**
- Deux Conseillers communaux, à savoir : **Philippe Belot, Michel Pauly**

Article 4

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

31° Secrétariat - Mérite Culturel Communal 2020 : Lancement de la procédure - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de récompenser et mettre en évidence un artiste (peintre, sculpteur, écrivain, chanteur, musicien, comédien, acteur, etc...) ou une association ayant organisé une manifestation culturelle ;

Considérant que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2020 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier

2020 et le 31 décembre 2020 ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturel de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 31 décembre 2020 à l'attention de Monsieur Raphaël Adam, Echevin de la Culture ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos,) ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2021 à titre de subside communal pour le Mérite Culturel 2020 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite culturel communal 2020.

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures déposées.

Article 3

Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin de la Culture, **Monsieur Raphaël Adam**
- Le Directeur du Foyer Culturel de Doische, **Monsieur Stéphane Coulonvaux**
- Un Conseiller communal, à savoir : **Monsieur Raphaël Stringardi**

Article 4

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

32° Travaux - Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération daté du 24 août 2020 du Collège communal par laquelle le Collège, vu l'urgence, a approuvé le cahier des charges n°20180022 ayant pour objet "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire sn" ainsi que le métré estimé s'élève à 313.908,77 € hors TVA ou 379.829,61 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant sa délibération daté du 03 septembre 2020 ayant pour objet la ratification de la délibération du Collège communal du 24 août 2020 ;

Considérant qu'à la demande de la Cellule Infrasport, il y a lieu de modifier le Chapitre II relatif aux critères d'attribution ;

Considérant le cahier des charges n°20180022 relatif au marché "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire sn"

Constatant que le métré estimé à 313.908,77 € hors TVA ou 379.829,61 €, 21 % TVA comprise n'est pas modifié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 et sera financé par un subside à hauteur de 85 % par la Cellule Infrasports du Service Public de Wallonie ; le reste étant financés par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.08.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19.08.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de modifier le Chapitre II "Critères d'attribution" du cahier des charges n°20180022 ayant pour objet l'"Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Doische, rue du Calvaire sn" et ce, comme suit :

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix :

1) le montant de l'offre = 40 points ;

Attribution des points : L'entreprise la moins disante se voit attribuer 40 points, les autres sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport à l'offre la moins disante.

2) la qualité de l'étude de l'offre (vue en plan, en évaluation, les coupes, plans de détail, description technique détaillée des matériaux et éléments constitutifs, l'implantation des modules de jeux suivant plans architecte) = 20 points ;

Attribution des points : Cette rubrique a été décomposée en 4 points : 10 points sur la documentation et les descriptifs remis, 5 points pour le respect des classes d'âge, 2,5 pour le respect des fonctions demandées et 2,5 points pour le respect des zones

3) la résistance aux dégradations et la facilité d'entretien de l'infrastructure sportive et des équipements proposés = 20 points ;

Attribution des points : La résistance des matériaux proposés est élevée et nécessite un entretien limité, en général un contrôle fonctionnel annuel. A noter toutefois que les pièces peintes nécessiteront cependant un entretien que le HPDE ne nécessitera pas.

4) l'étendue et la durée de garantie proposée = 15 points ;

Attribution des points : Points obtenus si la garantie minimum du cahier des charges est atteinte

5) le délai et le planning d'exécution sans dépasser 100 jours ouvrables = 5 points

Attribution des points : L'entreprise la moins gourmande en jours ouvrables se voit attribuer 5 points, les autres entreprises sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport au délai le plus court.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20180022 ainsi modifié et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UN ESPACE "SPORT DE RUE" A DOISCHE, RUE DU CALVAIRE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 313.908,77 hors TVA ou € 379.829,61, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Public de Wallonie, Cellule Infraspport.

33° Travaux - Aménagement d'un Espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020 suite à la demande du Service Public de Wallonie

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération daté du 24 août 2020 du Collège communal par laquelle le Collège, vu l'urgence, a approuvé le cahier des charges n°20180022 ayant pour objet "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station sn" ainsi que le métré estimé s'élevant à 149.405,68 € hors TVA ou 180.780,87 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant sa délibération daté du 03 septembre 2020 ayant pour objet la ratification de la délibération du Collège communal du 24 août 2020 ;

Considérant qu'à la demande de la Cellule Infraspport, il y a lieu de modifier le Chapitre II relatif aux critères d'attribution ;

Considérant le cahier des charges n°20200096 relatif au marché "Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station sn"

Constatant que le métré estimé à 149.405,68 € hors TVA ou 180.780,87 €, 21 % TVA comprise n'est pas modifié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 et sera financé par un subside à hauteur de 85 % par la Cellule Infraspports du Service Public de Wallonie ; le reste étant financés par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.08.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19.08.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de modifier le Chapitre II "Critères d'attribution" du cahier des charges n°20200096 ayant pour objet "l'Aménagement d'un espace "Sport de rue" à Matagne-la-Grande, rue de la Station sn" et ce, comme suit :

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix :

1) le montant de l'offre = 40 points ;

Attribution des points : L'entreprise la moins disante se voit attribuer 40 points, les autres sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport à l'offre la moins disante.

2) la qualité de l'étude de l'offre (vue en plan, en évaluation, les coupes, plans de détail, description technique détaillée des matériaux et éléments constitutifs, l'implantation des modules de jeux suivant plans architecte) = 20 points ;

Attribution des points : Cette rubrique a été décomposée en 4 points : 10 points sur la documentation et les descriptifs remis, 5 points pour le respect des classes d'âge, 2,5 pour le respect des fonctions demandées et 2,5 points pour le respect des zones

3) la résistance aux dégradations et la facilité d'entretien de l'infrastructure sportive et des équipements proposés = 20 points ;

Attribution des points : La résistance des matériaux proposés est élevée et nécessite un entretien limité, en général un contrôle fonctionnel annuel. A noter toutefois que les pièces peintes nécessiteront cependant un entretien que le HPDE ne nécessitera pas.

4) l'étendue et la durée de garantie proposée = 15 points ;

Attribution des points : Points obtenus si la garantie minimum du cahier des charges est atteinte

5) le délai et le planning d'exécution sans dépasser 80 jours ouvrables = 5 points

Attribution des points : L'entreprise la moins gourmande en jours ouvrables se voit attribué 5 points, les autres entreprises sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport au délai le plus court.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20200096 ainsi modifié et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UN ESPACE "SPORT DE RUE" A MATAGNE-LA-GRANDE, RUE DE LA STATION", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.405,68 € hors TVA ou 180.780,87 €, 21 % TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Public de Wallonie, Cellule Infraspport.

34° Travaux - Aménagement d'une aire de jeux à Gochenée, route de Biesme - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération daté du 24 août 2020 du Collège communal par laquelle le Collège, vu l'urgence, a approuvé le cahier des charges n°20180022 ayant pour objet "Aménagement d'une plaine de jeux à Gochenée, route de Biesme sn" ainsi que le métré estimé s'élevant à 44.677,50 € hors TVA ou 54.059,77 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant sa délibération daté du 03 septembre 2020 ayant pour objet la ratification de la délibération du Collège communal du 24 août 2020 ;

Considérant qu'à la demande de la Cellule Infrasport, il y a lieu de modifier le Chapitre II relatif aux critères d'attribution ;

Considérant le cahier des charges n°20200096 relatif au marché "Aménagement d'une plaine de jeux à Gochenée, route de Biesme sn" ;

Constatant que le métré estimé à 44.677,50 € hors TVA ou 54.059,77 €, 21 % TVA comprise n'est pas modifié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 et sera financé par un subside à hauteur de 75 % par la Cellule Infrasports du Service Public de Wallonie ; le reste étant financés par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.08.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19.08.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de modifier le Chapitre II "Critères d'attribution" du cahier des charges n°20180022 ayant pour objet "Aménagement d'une plaine de jeux à Gochenée, route de Biesme sn" et ce, comme suit :

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix :

1) le montant de l'offre = 40 points ;

Attribution des points : L'entreprise la moins disante se voit attribuer 40 points, les autres sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport à l'offre la moins disante.

2) la qualité de l'étude de l'offre (vue en plan, en évaluation, les coupes, plans de détail, description technique détaillée des matériaux et éléments constitutifs, l'implantation des modules de jeux suivant plans architecte) = 20 points ;

Attribution des points : Cette rubrique a été décomposée en 4 points : 10 points sur la documentation et les descriptifs remis, 5 points pour le respect des classes d'âge, 2,5 pour le respect des fonctions demandées et 2,5 points pour le respect des zones

3) la résistance aux dégradations et la facilité d'entretien de l'infrastructure sportive et des équipements proposés = 20 points ;

Attribution des points : La résistance des matériaux proposés est élevée et nécessite un entretien limité, en général un contrôle fonctionnel annuel. A noter toutefois que les pièces peintes nécessiteront cependant un entretien que le HPDE ne nécessitera pas.

4) l'étendue et la durée de garantie proposée = 15 points ;

Attribution des points : Points obtenus si la garantie minimum du cahier des charges est atteinte

5) le délai et le planning d'exécution sans dépasser 40 jours ouvrables = 5 points

Attribution des points : L'entreprise la moins gourmande en jours ouvrables se voit attribué 5 points, les autres entreprises sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport au délai le plus court.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 20200098 ainsi modifié et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX A GOCHENEE, ROUTE DE BIESME SN", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.677,50 € hors TVA ou 54.059,77 €, 21 % TVA comprise.

Article 3

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Public de Wallonie, Cellule Infrasport.

35° Travaux - Aménagement d'une aire de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Révision de la délibération du Conseil communal daté du 03 septembre 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération daté du 24 août 2020 du Collège communal par laquelle le Collège, vu l'urgence, a approuvé le cahier des charges n°20200097 ayant pour objet "Aménagement d'une plaine de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge sn" ainsi que le métré estimé s'élevant à 84.441,40 € hors TVA ou 102.174,09 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant sa délibération daté du 03 septembre 2020 ayant pour objet la ratification de la délibération du Collège communal du 24 août 2020 ;

Considérant qu'à la demande de la Cellule Infrasport, il y a lieu de modifier le Chapitre II relatif aux critères d'attribution ;

Considérant le cahier des charges n°20200097 relatif au marché "Aménagement d'une plaine de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge sn" ;

Constatant que le métré estimé à 84.441,40 € hors TVA ou 102.174,09 €, 21 % TVA comprise n'est pas modifié ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60 et sera financé par un subside à hauteur de 75 % par la Cellule Infraspports du Service Public de Wallonie ; le reste étant financés par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.08.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19.08.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de modifier le Chapitre II "Critères d'attribution" du cahier des charges n°20200097 ayant pour objet "Aménagement d'une plaine de jeux à Matagne-la-Petite, rue de l'Auberge sn" et ce, comme suit :

Le pouvoir adjudicateur se fonde, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix :

1) le montant de l'offre = 40 points ;

Attribution des points : L'entreprise la moins disante se voit attribuer 40 points, les autres sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport à l'offre la moins disante.

2) la qualité de l'étude de l'offre (vue en plan, en évaluation, les coupes, plans de détail, description technique détaillée des matériaux et éléments constitutifs, l'implantation des modules de jeux suivant plans architecte) = 20 points ;

Attribution des points : Cette rubrique a été décomposée en 4 points : 10 points sur la documentation et les descriptifs remis, 5 points pour le respect des classes d'âge, 2,5 pour le respect des fonctions demandées et 2,5 points pour le respect des zones

3) la résistance aux dégradations et la facilité d'entretien de l'infrastructure sportive et des équipements proposés = 20 points ;

Attribution des points : La résistance des matériaux proposés est élevée et nécessite un entretien limité, en général un contrôle fonctionnel annuel. A noter toutefois que les pièces peintes nécessiteront cependant un entretien que le HPDE ne nécessitera pas.

4) l'étendue et la durée de garantie proposée = 15 points ;

Attribution des points : Points obtenus si la garantie minimum du cahier des charges est atteinte

5) le délai et le planning d'exécution sans dépasser 60 jours ouvrables = 5 points

Attribution des points : L'entreprise la moins gourmande en jours ouvrables se voit attribué 5 points, les autres entreprises sont cotées proportionnellement en fonction du pourcentage d'écart par rapport au délai le plus court.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 20200097 ainsi modifié et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE JEUX A MATAGNE-LA-PETITE, RUE DE L'AUBERGE SN", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.441,40 € hors TVA ou 102.174,09 €, 21 % TVA comprise.

Article 3

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 765/721-60.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Public de Wallonie, Cellule Infraspport.

36° Secrétariat - Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération - Déchéance du mandat de conseillère communale de Madame Joëlle Henry : Prise d'acte

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend acte des décisions suivantes du Gouvernement wallon

- daté du 17 septembre 2020 par laquelle cette Autorité constate qu'au terme de la procédure de contrôle prévue par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Madame Joëlle Henry, conseillère communale, était en défaut

- d'avoir déposé sa déclaration 2019 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2018) ;
- daté du 29 octobre 2020 par la quelle cette Autorité a donc constaté la déchéance de son mandat originaire de conseillère communale et de ses mandats dérivés.

37° Secrétariat - ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Dans le contexte exceptionnel de pandémie, **de ne pas être physiquement représenté** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2

D'approuver aux majorités suivantes, le point unique inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique – Plan stratégique – évaluation annuelle - 8 oui

Notre Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be

HUIS CLOS

38° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Mademoiselle Emilie WARICHET : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Emilie WARICHET, institutrice maternelle à titre temporaire, dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21.

39° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 12 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Mademoiselle Audrey COLLART : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Audrey COLLART, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant, à raison de 12 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21.

40° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 3 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Madame GILLET Vinciane.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame GILLET Vinciane, maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 3 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21.

41° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 6 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Madame GILLET Vinciane : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame GILLET Vinciane, maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 6 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21.

42° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 1 période/semaine du 1/10/20 au 30/6/21.

Mademoiselle Coline HAUCHART : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Coline HAUCHART, maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 1 période/semaine du 1/10/20 au 30/6/21.

43° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine à partir du 1/10/20. Mademoiselle Coline HAUCHART : ratification d'une délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Coline HAUCHART, maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire, dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine à partir du 1/10/20.

44° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 15 périodes/semaine - Heures supplémentaires Covid - Du 1/10/20 au 30/11/20. Madame Vanessa TASSIN ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame Vanessa TASSIN, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 15 périodes/semaine - Heures supplémentaires Covid - Du 1/10/20 au 30/11/20.

45° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 9 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Madame Vanessa TASSIN : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame Vanessa TASSIN, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 09 périodes/semaine - Heures supplémentaires Covid - Du 1/10/20 au 30/11/20.

46° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/10/20 au 30/6/21. Mademoiselle COLLART Audrey : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Audrey Collart, institutrice primaire à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/11/20.

47° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 18 périodes/semaine - Du 1/10/20 au 30/6/21. Madame LUCKE Isabelle : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame Isabelle Lucke, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 18 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/11/20.

48° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine - Du 1/10/20 au 30/6/21. Madame RIHOUX Edwing : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame Edwing Rihoux, institutrice primaire à titre temporaire, dans un emploi vacant à raison de 12 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/11/20.

49° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Encadrement des activités de psychomotricité pour l'année scolaire 2020-2021 - Désignation d'une institutrice maternelle dans un emploi non vacant à raison de 2 périodes/semaine - Du 1/10/20 au 30/6/21. Mademoiselle Coline HAUCHART : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Coline Hauchart, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/06/20.

50° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Encadrement des activités de psychomotricité pour l'année scolaire 2020-2021 - Désignation d'une institutrice maternelle dans un emploi non vacant à raison de 4 périodes/semaine - Du 1/10/20 au 30/6/21. Mademoiselle Emilie WARICHET : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Emilie Warichet, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 4 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/06/21.

51° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Mademoiselle Emilie WARICHET : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Emilie Warichet, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/06/21.

52° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/6/21. Madame GUION Laurence : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame Laurence Guion, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine du 1/10/20 au 30/06/21.

53° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine à partir du 1/10/20. Madame TOUSSAINT Cécile : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Madame Cécile Toussaint, maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine à partir du 01/10/2020

54° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine - Heures supplémentaires Covid du 1/10/20 au 30/11/20. Mademoiselle Coline HAUCHART.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Coline Hauchart, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 2 périodes/semaine - Heures supplémentaires Covid - du 1/10/20 au 30/11/20.

55° Enseignement - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine à partir du 6/10/20. Mademoiselle Aurélie NOEL : ratification de la délibération du Collège communal du 05 octobre 2020

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 05/10/2020 désignant Mademoiselle Aurélie Noël, institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 26 périodes/semaine à partir du 06/10/2020.

La séance est terminée, il est 21 h 29'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
